pris toutes les dispositions exigées par leur législation interne.

- 4. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit au Dépositaire, par voie diplomatique, six mois avant la date d'effet de cette dénonciation, à condition qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre des projets en cours.
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains est le Dépositaire du présent Accord.
- 6. Le présent Accord est déposé par le Dépositaire auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Montevideo, Uruguay, ce 13 mai 1992, dans les langues anginise, française, portugaise et espagnole, les quatre versions faisant également foi.